

Interpellation: défaut de production du PV de saisine - interpellation

[ip de M^o BELAICHE]

Copie Certifiée Conforme
à l'original
Le Greffier

COUR D'APPEL DE NÎMES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 08/00723

**ORDONNANCE SUR DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 20 Juin 2008 à 9 H 35 enregistrée sous le numéro 08/00723 présentée par **Monsieur LE PREFET DE L'ISERE**;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter. ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAICHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée ayant refusé d'indiquer au début de la procédure la langue qu'elle comprend, le français est utilisé dans la présente procédure ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Karim A
né le 07 Juin 1985 à CASABLANCA (MAROC) (30100)
de nationalité Marocaine

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 19 Juin 2008 et notifié le 19 Juin 2008 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 19 Juin 2008 notifiée le même jour à 15 H 20 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

JLD_NIMES_21-06-2008_A

In limine litis, Me Raphaël BELAICHE soulève les exceptions de nullité de procédure suivantes :

Les nullités des conditions d'interpellation

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare :

Mon vrai nom est Adil B [REDACTED] (phonétique) né le 9 Octobre 1985 au Maroc.
Je me suis fait arrêté dans l'Isère sur le bord de la route.
Je n'ai pas d'endroit où dormir, je suis en France depuis 10 ans.
J'ai perdu mon passeport.
Ma blessure à la jambe provient d'une chute au CRA

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE s'en rapporte.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Attendu que selon l'article R 552-3 du CESEDA, la requête saisissant le juge des libertés et de la détention d'une demande de prolongation de la rétention administrative doit être " datée, signée, et accompagnée de toutes pièces justificatives" ;

Attendu que selon l'article R 552-4 du CESEDA " le greffier doit enregistrer cette requête et y apposer ainsi que sur les pièces jointes un timbre indiquant la date et l'heure de la réception ;

Attendu qu'en l'espèce la requête de M. Le Préfet de L'ISERE saisissant le JLD du TGI de Nimes a été adressée par fax le 20 juin 2008 à 9 H 27, et enregistrée par le greffier ainsi que 54 pièces jointes le 20 Juin 2008 à 9 H 35.

Attendu qu'à la lecture de ce dossier, aucune pièce ainsi communiquée n'indique précisément quelles ont été les conditions de l'interpellation de M. Karim A [REDACTED], la première pièce étant constituée d'un procès verbal de notification de garde à vue rédigé le 18 juin 2008 à 15 h 55, et qui ne fait aucune allusion aux conditions de son interpellation : heure, lieu, circonstances ;

Attendu qu'au terme de l'article 66 de la Constitution, le juge judiciaire, garant des libertés individuelles doit pouvoir exercer son contrôle sur les conditions d'interpellation de tout individu, qui doivent obéir aux prescriptions de l'article 78-2 du CPP ; qu'en l'espèce, aucun élément de procédure n'indique ni l'endroit ni l'heure ni les conditions exactes de l'interpellation de l'intéressé, ne permettant pas ainsi au juge d'exercer son contrôle ; qu'à cet égard, l'intéressé indique à l'audience avoir été arrêté sur la voie publique ; qu'il convient dès lors de constater l'irrégularité de l'interpellation de M. Karim A [REDACTED], celle-ci ayant eu lieu dans les conditions de temps et de lieu non établies.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ; ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 21 Juin 2008 à 14h 20

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS

Reçu notification le 21 Juin 2008

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

- Pris connaissance ce jour à _____ heures
- de l'ordonnance de maintien en rétention de Monsieur Karim A. [REDACTED],
- de l'ordonnance ayant assigné à résidence Monsieur Karim A. [REDACTED],
- de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de Monsieur Karim A. [REDACTED],
- et déclare :
- Faire appel de la présente ordonnance assortie d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président
- Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République